

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt et un, le trente septembre à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal s'est réuni à l'espace culturel situé boulevard Marcel WACHEUX à Barlin, sous la Présidence de Monsieur Julien DAGBERT, Maire, en suite de convocation en date du 23 septembre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.
Les débats ont été diffusés en direct sur le facebook de la ville de Barlin.

Étaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Gabriel BELAMIRI (procuration à P. CONSTANCE), Alain DUFRENNE (procuration à I. WILLEMAND), Gérard DUMONT (procuration à R. PRUD'HOMME), Bruno PIECKOWIAK (procuration à F. DURANEL) et Frédéric HALLEZ (procuration à S. MICHEL).

Objet : 2021-09/3 Demande de
rétrocession d'une concession
funéraire de Madame
SZALATA Claudine au
columbarium

Madame Isabelle WILLEMAND est élue secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son Article L2122-22, 8°,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, modifiée le 19 septembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Arrêté du 17 septembre 2009 portant réglementation de La Police du cimetière ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame SZALATA Claudine, domiciliée à BARLIN, 5 rue d'Orléans et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n°13/5445 en date du 15 avril 2013

Enregistrée par La Recette Perception d'Hersin-Coupigny le 15 avril 2013

- Concession Columbarium d'une durée de 15 ans,
- Emplacement : Bâtiment 4, n°V05

Celle-ci n'étant pas utilisée à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture,

Mme SZALATA Claudine déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour à La commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre remboursement de la somme de 170,59€.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : La concession funéraire est rétrocédée contre remboursement de la somme de 170,59 €.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 658 du budget de la ville.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
(application de l'article L2131-1 du CGCT)

Le 06 octobre 2021

Le Maire,
J. DAGBERT

Pour extrait conforme
Le Maire,
J. DAGBERT



REÇU LE 07 OCT. 2021

